

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

n° 14434

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU la déclaration réglementaire simplifiée effectuée le 26 décembre 1994 par le Président de la Cave Coopérative Vinicole de Sauveterre-de-Guyenne et l'accusé réception établi le 23 mars 1995,

VU la demande et les plans annexés produits le 31 janvier 2001 par le Président de la Cave Coopérative Vinicole de Sauveterre-de-Guyenne en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de ses activités de collecte de raisin, de production et de vente de vin situées lieu-dit « L'Aiguilley » sur la commune de Sauveterre-de-Guyenne,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires en date du 14 février 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 mai 2002,

CONSIDERANT les dispositions prises par l'exploitant pour traiter les effluents vinicoles,

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre pour réduire les consommations d'eau dans la cave,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

COMPTE TENU de la situation antérieure de cette cave coopérative autorisée à fonctionner au bénéfice des droits acquis conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement,

COMPTE TENU des éléments contenus dans les études d'impact et de dangers réalisées par l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Installations autorisées

La Cave Coopérative Vinicole de SAUVETERRE DE GUYENNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un établissement de préparation et de conditionnement de vins situé au lieu-dit «Bourrassat» sur le territoire de la commune de SAUVETERRE DE GUYENNE relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de classement par N° classant et régime	Libellé de l'activité	Capacité maximale	AS, A, B, NC
2251 - 1	Préparation et conditionnement de vin	Capacité de production : 125 000 hl/an Capacité de cuverie : 217 000 hl Capacité du chai à barriques : 1 350 hl	A
2920-2-a)	Installations de compression et réfrigération	Compression d'air : 60 kW Réfrigération : 545 kW	A
1131	Utilisation de gaz toxique liquéfié	SO ₂ : 200 Kg	N.C.
1510	Entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles	Volume des entrepôts : 1 000 m ³ Matières combustibles : 200 t.	N.C.
2910	Installations de combustion	1,26 MW	N.C.

Article 1.2 - Description des installations et des procédés

Les installations de la cave coopérative sont implantées sur les parcelles la commune de SAUVETERRE DE GUYENNE portant les références cadastrales suivantes :

Type d'installation	Parcelles		Surface
	Section	Numéro	
Cave coopérative	ZE	75, 77, 80, 81, 84, 104, 118, 142, 144, 148, 541, 542	28499 m ²
Station d'épuration	ZE	109	29246 m ²

Les installations principales sont constituées par deux groupes de bâtiments séparés par une cour intérieure ;

➤ Les anciens bâtiments au nord du site qui comprennent :

- La cuverie béton
- Une zone de stockage de vins en bouteilles
- Les activités de vente sur place aux particuliers

➤ Les nouveaux bâtiments au sud du site qui abritent :

- La cuverie de vinification
- Les cuves de stockage des vins en vrac

➤ **Les installations annexes**

- Un poste avancé pour prélèvement d'échantillon de vendange
- Des quais de réception de la vendange : quai blanc et quai rouge
- Des locaux de stockage :
 - ▶ Matières sèches (emballages et étiquettes)
 - ▶ Produits œnologiques
 - ▶ Produits finis (vin en bouteilles)
- Un chai à barriques
- Des bureaux et des locaux sociaux
- Des zones de chargement – déchargement et des aires de parking
- Des espaces verts
- Une station de traitement des effluents d'une capacité de 23500 équivalents habitants. La station de traitement biologique est composée de :
 - ▶ Un bassin de collecte de 75 m³ équipé d'un poste de dégrillage automatique
 - ▶ Un bassin tampon en tête de station de 200 m³ pour le lissage de la pollution générée sur 24 heures,
 - ▶ Deux bassins d'aération forte charge de 500 m³,
 - ▶ Un bassin d'aération moyenne charge de 250 m³,
 - ▶ Un clarificateur 75 m³,
 - ▶ Une lagune de finition de 6000 m³,
 - ▶ Une centrifugeuse pour concentrer les boues,
 - ▶ Un dispositif de stockage des boues avant valorisation par épandage agricole.

Article 1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

Article 2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

article 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

article 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

article 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

article 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

article 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

article 8 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...

article 9 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Article 9.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits.

Le ratio de consommation d'eau par rapport à la quantité de vin produit mentionné dans le tableau ci-dessous doit être considéré comme un maximum y compris lors d'un accroissement d'activité. Ce ratio est établi sur les bases des informations contenues dans l'étude d'impact réalisée par l'exploitant.

Production de vin de référence en hl	Consommation d'eau de référence en m³	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
116 000	9 000	0,78

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise, en fin d'exercice, à l'inspection des installations classées.

Article 9.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de SAUVETERRE DE GUYENNE.

Article 9.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé ou mesure trimestriel est exigé.

Article 9.4 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

article 10 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 10.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 10.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 10.3 - Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

article 10.3.1 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

article 10.3.2 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Article 10.4 - Capacité de rétention

article 10.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

article 10.4.2 - Le stockage des raisins, mous, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

article 10.4.3 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

article 10.4.4 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

article 10.4.5 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

article 11 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 11.1 - Réseaux de collecte

article 11.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

article 11.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non et les diverses catégories d'eaux polluées.

article 11.1.3 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 11.2 - Bassin de confinement des eaux pluviales

Les eaux pluviales recueillies sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage sont raccordées à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Article 11.3 - Dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie

article 11.3.1 - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, ne soient pas source de pollution des eaux superficielles ou des sols.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. La procédure de fermeture de ces dispositifs de mise sous rétention est précisée sur le tableau des consignes en cas d'incendie.

article 12 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 12.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 12.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et au besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

article 13 : DÉFINITION DES REJETS

Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux usées industrielles : les effluent vinicoles, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 13.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 13.2 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

Article 13.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 13.4 - Localisation des points de rejet

Les rejets d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées s'effectuent dans le réseau public de collecte des eaux pluviales et à défaut dans les fossés de bord de route.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur :

- Par raccordement au réseau public d'assainissement ,
- à défaut, elles sont traitées dans un système d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 6 mai 1996.

Les effluents vinicoles en provenance des installations de traitement de l'établissement transitent par une lagune de finition de 6000 m³ avant d'être infiltrés sur une parcelle de prairie naturelle de 15 000 m² environ.

article 14 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Article 14.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

Article 14.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

Article 14.3 - Eaux usées industrielles

article 14.3.1 - Débit du rejet :

REJET	JOURNALIER MOYEN REGULE
Débit	75 m ³ /J

article 14.3.2 - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

Paramètre	Température	pH (fourchette)
Valeurs	< 30°C	5,5 – 8,5

article 14.3.3 - Substances polluantes

Le rejet au milieu naturel à la sortie de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (en mg/l)	FLUX MAXIMUM JOURNALIER (en kg/j)
M.E.S.	100	7,50
DBO ₅	100	7,50
DCO	300	22,50
Azote global	30	2,25
Phosphore total	10	0,75

article 15 : CONDITIONS DE REJET

Article 15.1 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes

extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 15.2 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation des rejets est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluent proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

article 16 : SURVEILLANCE DES REJETS

Article 16.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCES			MÉTHODES DE MESURE
	Période de vendanges et soutirages 1	Période de soutirages 2	Reste de l'année	
Débit	En continu avec enregistrement			Débit -mètre
pH	En continu avec enregistrement			pH-mètre
MES	Bihebdomadaire	Hebdomadaire	Bimensuel	NF EN 872
DCO	Bihebdomadaire	Hebdomadaire	Bimensuel	NFT 90 101
DBO ₅	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel	NFT 90 103
Azote Kjeldahl	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel	NFT 90 110

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Article 16.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées dans tous les cas où des dépassements sont constatés. Dans le cas contraire, cet état est conservé pendant 3 ans au moins.

Article 16.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

article 17 : MODALITES D'EPANDAGE DES BOUES DE STATION

Après centrifugation, et stockage temporaire à proximité de la station d'épuration les boues sont épandues sur des parcelles de terre appartenant à des adhérents de la Cave Coopérative Viticole de SAUVETERRE DE GUYENNE dans les conditions définies au présent arrêté.

Si la gestion des boues ne pouvait être assurée par les coopérateurs eux-mêmes, et / ou si des épandages devaient être effectués plusieurs années de suite sur une même parcelle, une étude préalable hydrogéologique et agropédologique devrait être réalisée, aux frais de l'exploitant, et transmise pour avis à l'inspection des installations classées trois mois au moins avant la date prévue des épandages.

Hormis la valorisation par épandage sur des terres agricoles dans les conditions définies au présent arrêté, les boues ne peuvent être dirigées que vers une filière agréée (compostage, incinération...)

Article 17.1 - Règles générales d'épandage des boues de station

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Seuls les déchets, les boues ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

- Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à ce que :
- soient apportés des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute substance épandue, y compris les engrais,
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire,
- aucune accumulation de substances, susceptibles à long terme de dégrader la structure des sols ou de présenter un risque écotoxique, ne puisse avoir lieu dans le sol,
- aucun colmatage du sol ne puisse se produire.

Article 17.2 - Périodes d'interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Article 17.3 - Distances d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la Santé Publique, l'épandage des boues tient compte des distances d'isolement suivantes.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants,
- à moins de 50 m des points d'eau destinés à l'alimentation humaine,
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture.

Article 17.4 - Le plan d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage est établi annuellement . Il précise :

- la liste des parcelles aux groupes de parcelles concernées,
- le calendrier et les doses d'épandage par unité culturale.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il peut être modifié au vu des résultats des analyses périodiques ou du bilan agronomique annuel.

Article 17.5 - Les valeurs limites

- Le pH des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables d'un agronome.
- Les boues ne peuvent être épandues dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces contenus dans les boues, excède les valeurs limites figurant au tableau ci-après :

Eléments traces métalliques contenus dans les boues	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	15	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

- Le sol :

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-dessous :

Eléments traces métalliques contenus dans le sol	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²) pour les pâturages ou les sols de pH < 6
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Sélénium*	-	0,12
Zinc	300	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

* pour pâturage uniquement

Article 17.6 - Le dispositif de surveillance

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il doit comporter les informations suivantes :

- Les quantités de boues, de déchets ou de sous-produits épandus par unité culturale,
- Les dates d'épandage,
- Les parcelles réceptrices et leur surface,
- Les cultures pratiquées,
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

En outre, le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Les boues et les sols doivent être analysés lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur la caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols pour les paramètres suivants :

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues	Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols.
- Matière sèche	- Granulométrie,
- Matière organique	- Matière sèche (%)
- pH	- Matière organique
- Azote total, Azote ammoniacal (en NH ₄)	- pH
- Rapport C/N	- Azote total, Azote ammoniacal (en NH ₄)
- Phosphore total (en P ₂ O ₅)	- Rapport C/N
- Potassium total (en K ₂ O)	- Phosphore en P ₂ O ₅ échangeable
- Calcium total (en CaO)	- Potassium en K ₂ O échangeable
- Magnésium total (en MgO)	- Calcium en CaO échangeable
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	- Magnésium en MgO échangeable
	- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

article 18 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

article 19 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Article 19.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises notamment pour limiter les odeurs provenant du stockage des sous produits de la vinification (marcs, rafles, terres de filtration...). De même, l'apparition de conditions anaérobies doit être évitée dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert (à l'exception des procédés de traitement anaérobie). Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés

Article 19.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 19.3 - Entretien des installations de chauffage

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

article 20 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la

limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

article 21 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

article 22 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

article 23 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	65	55

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

article 24 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

article 25 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets

article 26 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les quantités de déchets produits selon l'étude d'impact et pour les activités recensées à l'article 1.1 du présent arrêté sont reportées dans le tableau ci-après.

Les niveaux de gestion sont ceux définis par la circulaire du 28/12/1990 relative aux études déchets.

- Niveau 0 = réduction à la source,
- Niveau 1 = recyclage, valorisation,
- Niveau 2 = traitement ou prétraitement,
- Niveau 3 = mise en décharge.

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement	Niveau de gestion
02 07 99	Terres de filtration	60 t.	Valorisation par épandage	1
02 07 05	Boues de station d'épuration	40 t. (MS)	Valorisation par épandage	1
02 07 01	Raffles	255 t.	Valorisation par épandage	1
02 07 99	Marc	630 t.	Valorisation en distillerie	1
02 07 99	Lies	200 m ³	Valorisation en distillerie	1
02 07 03	Tartre	Non précisée	Valorisation en distillerie	1

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement	Niveau de gestion
20 03 01	Déchets Industriels Banals (emballages verre, plastique et carton)	< 1100 l. par semaine	Société spécialisée (tri pour valorisation)	1
08 01 00	D. I. S. (pots de peintures)	Non précisée	Incinération	2
13 02 02	Huiles	400 l.	Récupération	1

article 27 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Article 27.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Article 27.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

article 28 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Article 28.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 28.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

article 29 : SÉCURITÉ

Article 29.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Article 29.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

article 29.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

article 29.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Article 29.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être

matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

Article 29.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 29.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 29.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Article 29.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 29.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 29.9 - Clôture de l'établissement

L'installation est clôturée sur toute sa périphérie ou protégée par un dispositif de surveillance offrant des garanties équivalentes en terme de protection. Si une clôture est utilisée afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations, elle doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres et doit être suffisamment résistante. Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé ou surveillé.

Article 29.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Article 29.11 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 29.12 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 29.13 - Mesures particulières applicables aux locaux d'entreposage

article 29.13.1 - Conception des bâtiments

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

article 29.13.2 - Désenfumage des entrepôts

Les toitures des entrepôts comportent des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et de la chaleur.

Ces exutoires à commande automatique et manuelle ont une surface au moins égale à 1 % de la superficie des locaux conformément à l'article R 235.4.8 du Code du Travail et à la règle 17 de l'APSAAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages).

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

article 29.13.3 - Issues de secours des entrepôts

Des issues de secours pour les personnes en nombre suffisant sont aménagées de telle sorte que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles. Cette distance est abaissée à 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Les voies de circulation interne de l'entrepôt qui conduisent aux issues de secours sont balisées (marquage au sol ; bloc autonome de signalisation). Elles doivent rester libres en permanence.

article 29.13.4 - Conditions de stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

article 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les différentes structures doivent présenter une stabilité au feu d'une demi-heure.

Article 30.1 - Protection contre la foudre

article 30.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

article 30.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 30.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

article 30.2.1 - Accessibilité des véhicules de secours

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies par des voies-engins présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante : calculée pour un véhicule de 13 kilonewtons dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres,
- Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres,

- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : 3,50 mètres,
- Pente : inférieure à 15 %.

article 30.2.2 - Moyens internes de secours contre l'incendie

La défense incendie extérieure est assurée par 2 poteaux d'incendie situés à moins de 200 mètres des installations.

L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de la compagnie fermière des eaux de la conformité de ces hydrants aux dispositions des normes NF S 61.212 ET NF S 62.200 .

article 30.2.3 - Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum sont installés à l'intérieur des locaux à concurrence de 1 appareil pour 200 m².

Des extincteur portatif à CO₂ sont installés à proximité de chaque tableau électrique.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an .

article 30.2.4 - Dispositifs d'arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type coup de poing concernant les réseaux d'énergie (électricité, gaz) doivent être visibles et facilement accessibles à l'extérieur des bâtiments par les équipes de secours.

Article 30.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes d'incendie.

Article 30.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre ;
- La procédure de fermeture des vannes sur les réseaux eaux pluviales et eaux usées permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

Article 30.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

Article 30.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Article 30.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES INSTALLATIONS

article 31 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 31.1 - Dispositions générales

Les installations de réfrigération ou compression sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 361 applicable aux activités soumises à déclaration sous le numéro 2920 de nomenclature.

Article 31.2 - Conception des installations

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Article 31.3 - Vérification de l'étanchéité des réseaux de fluides frigorigènes.

Les équipements qui utilisent comme fluide frigorigène les substances mentionnées en annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié (chlorofluoroalcanes, bromofluoroalcanes, bromochloroalcanes, bromochlorofluoroalcanes et fluoroalcanes) sont soumis à un contrôle d'étanchéité.

Ce contrôle est effectué par une entreprise agréée au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes des équipements.

L'exploitant tient à la disposition de l'administration les pièces attestant la réalisation du contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, et précisant les mesures prises pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Article 31.4 - Mesures de prévention de la légionellose

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par la circulaire de Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du 23 Avril 1999

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

article 31.4.1 - Entretien et maintenance

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des Legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes. Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du présent article, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des Légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de Légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en Légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application du présent article mettent en évidence une concentration en *Légionella* supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service ne pourra intervenir qu'après une vidange complète, un nettoyage et une désinfection des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint.

Si les résultats d'analyses réalisées en application du présent article mettent en évidence une concentration en *Légionella* comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *Légionella* un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

article 31.4.2 - Conception et implantation des systèmes de refroidissement.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

article 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

article 33 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Sauveterre-de-Guyenne est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Langon,
le Maire de Sauveterre-de-Guyenne,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2002

LE PREFET,

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

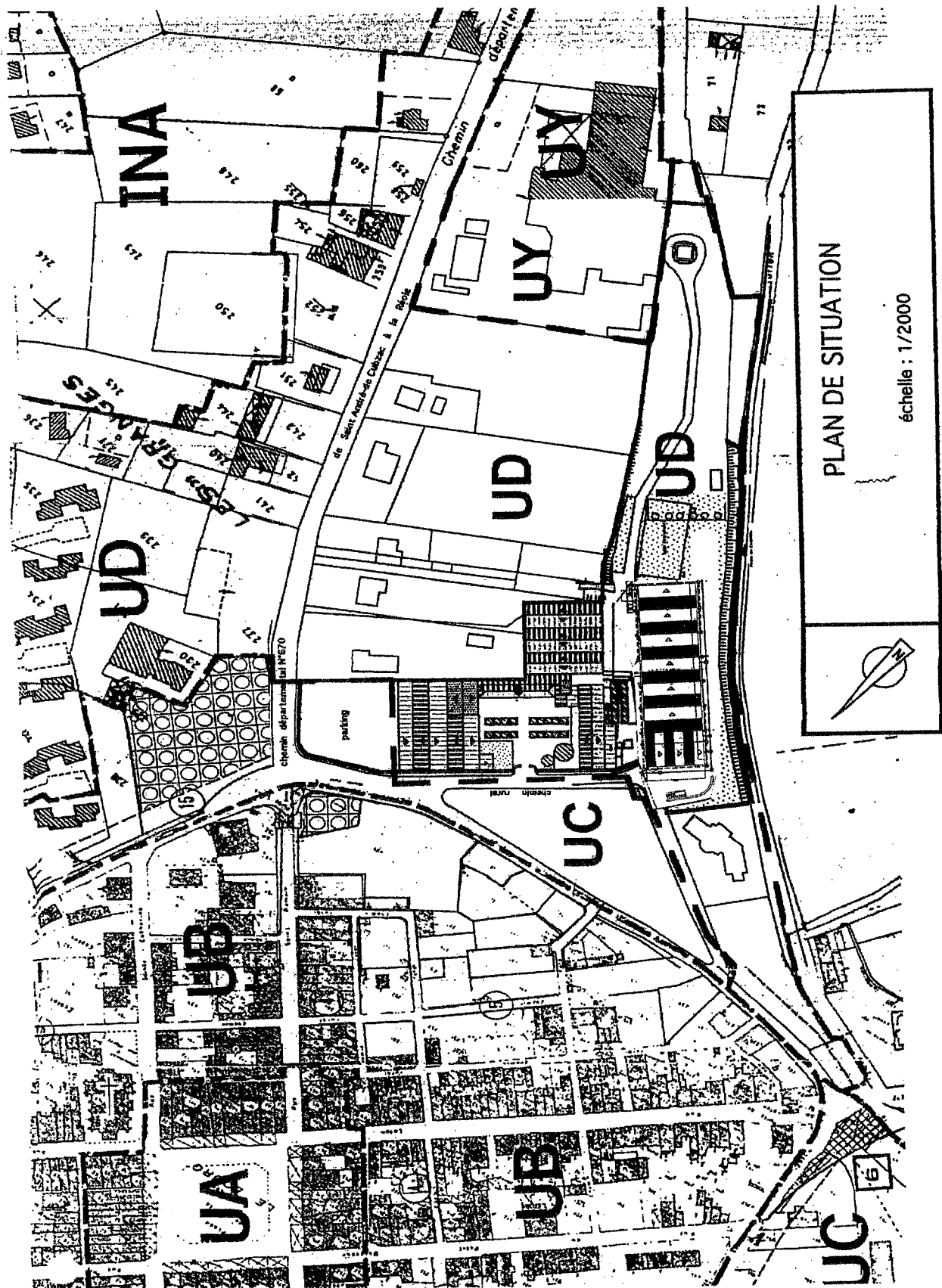
Albert DUPUY

**Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué**

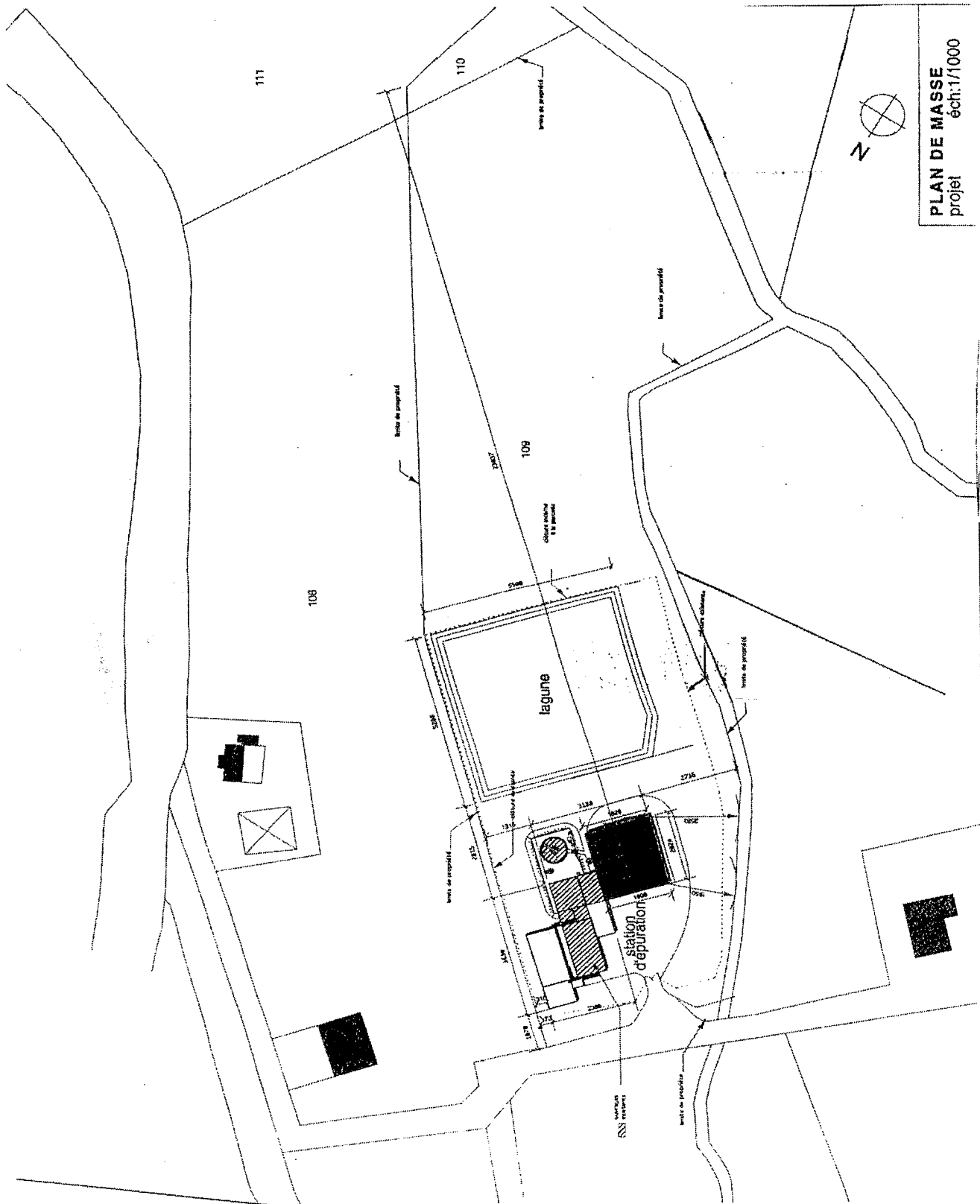


Catherine ALLEAU

ANNEXE I : PLAN D'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT



ANNEXE II : PLAN D'ENSEMBLE DE LA STATION D'EPURATION



ANNEXE III : CAHIER D'EPANDAGE PAR PARCELLE

Renseignements de base

Données annuelles

Nom de l'établissement :

Année :

N° de référence de la zone :

Culture :

Classe d'aptitude :

Mode d'épandage :

Surface utile :

Eléments fertilisants :

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O

Volume théorique à épandre sur la parcelle :

- Volume total :
- Volume/ha :

DATE	VOLUME EPANDU	DUREE	METEO	OBSERVATIONS
TOTAUX				

Dose : / ha à compléter au moment de la clôture du cahier d'épandage.

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Eléments apportés kg/an			
Engrais complémentaires kg/an			

ANNEXE IV : CAHIER DES EPANDAGE JOURNALIERS

DATE	LIEU D'EPANDAGE				Nombre de citernes ou épandeurs	Quantité Épandue	REMARQUES EVENTUELLES (pluviométrie, incidents)			
	Référence cadastrale	Surface	Nom de l'exploitant	Culture avant et après épandage						

ANNEXE V : TABLE DES MATIERES

TITRE I : CONDITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	2
Article 1.1 - Installations autorisées	2
Article 1.2 - Description des installations et des procédés.....	2
Article 1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	3
Article 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	3
Article 2.2 - Intégration dans le paysage.....	3
Article 2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	4
Article 2.4 - Hygiène et sécurité.....	4
Article 2.5 - Consignes.....	4
Article 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables	4
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS	4
ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS	4
ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS	4
ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES.....	5
ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS	5
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	5
ARTICLE 8 : PLAN DES RESEAUX	5
ARTICLE 9 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	5
Article 9.1 - Dispositions générales.....	5
Article 9.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	5
Article 9.3 - Relevé des prélèvements d'eau.....	6
Article 9.4 - Protection des réseaux d'eau potable	6
ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
Article 10.1 - Dispositions générales.....	6
Article 10.2 - Canalisations de transport de fluides	6
Article 10.3 - Réservoirs	6
Article 10.4 - Capacité de rétention.....	7
ARTICLE 11 : COLLECTE DES EFFLUENTS	7
Article 11.1 - Réseaux de collecte.....	7
Article 11.2 - Bassin de confinement des eaux pluviales	8
Article 11.3 - Dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie	8
ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	8
Article 12.1 - Conception des installations de traitement.....	8
Article 12.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	8
Article 12.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement	8
ARTICLE 13 : DÉFINITION DES REJETS	8
Article 13.1 - Dilution des effluents	9
Article 13.2 - Rejet en nappe.....	9
Article 13.3 - Caractéristiques générales des rejets	9
Article 13.4 - Localisation des points de rejet	9
ARTICLE 14 : VALEURS LIMITES DE REJETS	9
Article 14.1 - Eaux exclusivement pluviales	9
Article 14.2 - Eaux de refroidissement.....	10
Article 14.3 - Eaux usées industrielles.....	10
ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET	10
Article 15.1 - Implantation et aménagement des points de prélèvements	10
Article 15.2 - Equipement des points de prélèvements.....	11
ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	11
Article 16.1 - Autosurveillance	11
Article 16.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	11
Article 16.3 - Calage de l'autosurveillance.....	11
ARTICLE 17 : MODALITES D'EPANDAGE DES BOUES DE STATION	11
Article 17.1 - Règles générales d'épandage des boues de station.....	12
Article 17.2 - Périodes d'interdiction d'épandage	12

Article 17.3 - Distances d'épandage	12
Article 17.4 - Le plan d'épandage.....	12
Article 17.5 - Les valeurs limites	13
Article 17.6 - Le dispositif de surveillance.....	13
ARTICLE 18 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	14
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	15
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GENERALES.....	15
Article 19.1 - Odeurs.....	15
Article 19.2 - Voies de circulation.....	15
Article 19.3 - Entretien des installations de chauffage.....	15
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	15
ARTICLE 20 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	15
ARTICLE 21 : VEHICULES ET ENGIN.....	16
ARTICLE 22 : APPAREILS DE COMMUNICATION	16
ARTICLE 23 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	16
ARTICLE 24 : CONTROLES	16
TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	17
ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	17
ARTICLE 26 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	17
ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION.....	18
Article 27.1 - Déchets spéciaux.....	18
Article 27.2 - Déchets d'emballage.....	18
ARTICLE 28 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	18
Article 28.1 - Déchets spéciaux.....	18
Article 28.2 - Déchets d'emballage.....	19
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	19
ARTICLE 29 : SÉCURITÉ.....	19
Article 29.1 - Organisation générale.....	19
Article 29.2 - Règles d'exploitation.....	19
Article 29.3 - Localisation des zones à risque	19
Article 29.4 - Produits dangereux.....	20
Article 29.5 - Alimentation électrique de l'établissement.....	20
Article 29.6 - Sécurité du matériel électrique.....	20
Article 29.7 - Interdiction des feux.....	21
Article 29.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	21
Article 29.9 - Clôture de l'établissement.....	21
Article 29.10 - Accès.....	21
Article 29.11 - Protections individuelles.....	21
Article 29.12 - Equipements abandonnés.....	21
Article 29.13 - Mesures particulières applicables aux locaux d'entreposage.....	21
ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	22
Article 30.1 - Protection contre la foudre.....	22
Article 30.2 - Moyens de secours.....	22
Article 30.3 - Entraînement.....	23
Article 30.4 - Consignes incendie	23
Article 30.5 - Registre incendie.....	23
Article 30.6 - Entretien des moyens d'intervention	23
Article 30.7 - Repérage des matériels et des installations	24
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES INSTALLATIONS	24
ARTICLE 31 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION	24
Article 31.1 - Dispositions générales.....	24
Article 31.2 - Conception des installations.....	24
Article 31.3 - Vérification de l'étanchéité des réseaux de fluides frigorigènes.....	24

<i>Article 31.4 - Mesures de prévention de la légionellose</i>	24
ARTICLE 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT	26
ARTICLE 33 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION	26

- ANNEXE I – PLAN D'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**
- ANNEXE II – PLAN D'ENSEMBLE DE LA STATION D'EPURATION**
- ANNEXE III – CAHIER D'EPANDAGE PAR PARCELLE**
- ANNEXE IV – CAHIER D'EPANDAGE JOURNALIER**
- ANNEXE V – TABLE DES MATIERES**